



**CONFERENCE
DES EGLISES REFORMEES
DE SUISSE ROMANDE**



Statuts du 3 septembre 2012

modifiés le 2 juin 2018

PREAMBULE

La Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande (CER) reprend les tâches et les attributions de la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande, régie jusqu'alors par les statuts du 21 janvier 1994 modifiés totalement le 9 novembre 2001.

IDENTITE

Art. 1 Nom

¹ Dans la même foi au Christ, les Eglises protestantes francophones de Suisse, membres de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse, constituent une association au sens des art. 60 et du Code civil suisse, sous le nom de Conférence des Eglises Réformées de Suisse Romande (CER).

² L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 2 Siège et durée

¹ Le siège de l'Association se trouve à Lausanne.

² La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3 Buts

¹ La CER a pour mission générale d'encourager le témoignage commun de l'Évangile et de faire rayonner la foi chrétienne réformée en Suisse francophone.

² Pour remplir cette mission, la CER

- cherche, dans le respect des diversités, une unité toujours plus grande des Eglises membres ;
- développe des synergies et favorise la collaboration entre les Eglises membres ;
- mène des tâches communes que les Eglises membres ont décidé de lui confier.

Art. 4 Membres

¹ Les Eglises membres sont :

- l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après : Union Synodale Berne-Jura ; USBJ) ;
- l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg (EERF) ;
- l'Église protestante de Genève (EPG) ;
- l'Église réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN) ;
- l'Église réformée évangélique du canton du Valais (EREV) ;
- l'Église évangélique réformée du canton de Vaud (EERV) ;
- la Conférence des Eglises réformées de langue française en Suisse alémanique (CERFSA).

² D'autres Eglises que celles mentionnées à l'al. 1 du présent article peuvent solliciter leur adhésion pour autant qu'elles partagent les convictions et les buts de l'Association.

³ Toute admission d'un nouveau membre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale sous forme d'une modification des statuts.

ORGANES

Art. 5 Organes

- ¹ Les organes de la CER sont :
- l'Assemblée générale ;
 - le Conseil exécutif ;
 - l'organe de révision.

Art. 6 Assemblée générale – Composition

¹ L'Assemblée générale est composée des délégués membres des Conseils exécutifs de chaque Eglise membre qui ne sont pas membres du Conseil exécutif de la CER ; l'USBJ compose sa délégation avec des membres du Conseil synodal, respectivement du Conseil du Synode jurassien (CSJ).

- ² Sont invités :
- les directeurs des départements ;
 - un représentant du Conseil de la FEPS.

Art. 7 Assemblée générale – Voix

¹ Les votes des Eglises membres sont répartis de la manière suivante :

USBJ : 4 voix	EERF : 2 voix	EPG : 4 voix	CERFSA : 2 voix.
EREN : 4 voix	EREV : 2 voix	EERV : 8 voix	

² Un délégué peut représenter au maximum deux voix de son Eglise.

Art. 8 Assemblée générale – Séances

¹ L'Assemblée générale se réunit, sur convocation du bureau de l'Assemblée générale.

- au minimum deux fois par année ;
- sur demande du Conseil exécutif ;
- sur demande du Conseil exécutif d'une Eglise membre.

² L'Assemblée générale se déroule conformément à son règlement de fonctionnement.

Art. 9 Assemblée générale - Responsabilités et compétences

¹ L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association et exerce la haute surveillance sur le Conseil exécutif.

- ² L'Assemblée générale a les responsabilités suivantes :
- veiller au maintien de la communion des Eglises membres de la CER ;
 - étudier les questions concernant les collaborations romandes et définir les grandes orientations des missions communes ;
 - délibérer sur la politique générale, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière, de communication, de formation, de médias, d'édition ;

³ L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- élire le Bureau de l'Assemblée à savoir le président, le vice-président et le scrutateur ;
- élire le Conseil exécutif, à savoir le président de la CER, le vice-président et le trésorier ;
- désigner, pour deux ans, l'organe de révision ;
- fixer le mandat du Conseil exécutif ;
- adopter les règlements internes à la CER ;
- adopter le rapport d'activités de la CER ;
- adopter la clef de répartition des cotisations ;
- adopter les comptes et le budget de la CER ;
- décider la création et la suppression de départements et en définir la mission ;
- délibérer sur tout point qui lui est soumis ;
- reconnaître les plateformes de stratégie et définir leur mandat ;
- constituer des commissions temporaires ;
- se prononcer sur l'admission des membres ;
- modifier les statuts de l'Association sous réserve de l'art. 25 al. 2 desdits statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Art. 10 Assemblée générale – Bureau

¹ Le Bureau de l'Assemblée générale est composé de trois délégués membres de l'Assemblée, un président, un vice-président et un scrutateur, issus d'Eglises différentes.

² Ses membres sont élus pour une durée de trois* ans. Il n'y a pas de réélection dans la même fonction.

³ Il convoque et préside les séances de l'Assemblée générale conformément au règlement de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Art. 11 Assemblée générale – Votations

¹ Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple. Elles ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. En cas d'égalité, la voix du président du Bureau est prépondérante.

² En ce qui concerne les votes relatifs à la clef de répartition financière, à la modification des statuts ainsi qu'à la dissolution de l'Association, la majorité des 2/3 des voix des membres est requise.

Art. 12 Assemblée générale – Elections

¹ Les élections se font à bulletin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

² Elles se font au premier tour à la majorité absolue des bulletins rentrés et au deuxième tour à la majorité simple.

³ En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Art. 13 Conseil exécutif – Composition

¹ Le Conseil exécutif est composé du président, du vice-président et du trésorier de la CER, issus d'Eglises différentes.

² Ses membres sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles 2 fois.

³ Le candidat est présenté par le Conseil exécutif de son Eglise. Au moment de leur élection ou de leur réélection, chacun fait partie ou a fait partie du Conseil exécutif d'une Eglise membre. En cas de fin de mandat dans le Conseil exécutif de son Eglise en cours de législature CER, le membre élu au Conseil exécutif de la CER peut, avec l'accord du Conseil exécutif de son Eglise, conduire son mandat à son terme.

⁴ Chaque membre du Conseil exécutif occupe un poste rémunéré.

Art. 14 Conseil exécutif – Séances

¹ Le Conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Le Conseil exécutif participe à toutes les Assemblées générales de la CER.

Art. 15 Conseil exécutif – Responsabilités et compétences

¹ Le Conseil exécutif a la responsabilité générale de viser à l'accomplissement des buts de l'Association définis à l'article 3 des présents statuts.

Il a pour tâche la gestion de la CER, notamment :

- les responsabilités suivantes :
 - assurer le suivi de la vision, la réalisation de la stratégie et de la mise en œuvre au quotidien ;
 - préparer les rapports soumis à l'Assemblée générale ;
 - assurer le suivi des décisions de l'Assemblée générale ;
 - préparer le budget et les comptes de la CER pour l'Assemblée générale ;
 - préparer le rapport d'activités de la CER ;
 - préparer les règlements internes à l'attention de l'Assemblée générale ;
 - coordonner le travail des plateformes ;
 - faire remonter à l'Assemblée générale les questions de caractère stratégique concernant les collaborations romandes émanant des plateformes et des départements ;
 - veiller au respect du budget ;
 - vérifier le bon fonctionnement des départements ;

- les compétences suivantes :
 - édicter des directives ;
 - fixer les objectifs stratégiques des départements ;
 - nommer le directeur de chaque département ;
 - assumer les responsabilités d'employeur à l'égard de l'ensemble du personnel de la CER ;
 - nommer les membres des commissions d'experts sur proposition des directeurs de départements ;
 - représenter la CER à l'égard de tiers ;
 - assurer l'information et la communication de la CER avec l'ensemble des médias ;
 - faire émerger les dossiers qui devraient faire l'objet d'un travail commun de la CER ;
 - reconnaître les plateformes de spécialistes et définir leur mandat.

Art. 16 Organe de révision

¹ L'Assemblée générale nomme un organe de révision indépendant pour 2 ans. Son mandat est renouvelable trois fois.

² L'organe de révision est chargé de la vérification des comptes. Il présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

FINANCES

Art. 17 Finances – Ressources

¹ Les ressources financières de la CER sont constituées par les cotisations des Eglises membres selon la clef de répartition adoptée par l'Assemblée générale, des dons, des legs, des contributions d'autres partenaires et d'éventuelles recettes de ventes.

² Seuls les biens de l'Association répondent des dettes de celle-ci.

Art. 18 Finances – Gestion

¹ La gestion financière des activités de la CER est conforme aux règles financières fixée dans une directive édictée par le Conseil exécutif.

DEPARTEMENTS

Art. 19 Départements - Définition

¹ Pour accomplir les tâches communes qui lui sont confiées par les Eglises membres de manière permanente dans des domaines particuliers, la CER se dote des départements suivants :

- a) le département de la formation dédié notamment à la formation professionnelle aux ministères, et à la formation continue des ministres et des laïques ;
- b) le département des médias dédié à une présence protestante dans les médias TV, radio, presse, internet.
- c) le département d'édition dédié à l'édition de matériel et de publications utiles aux Eglises.

Art. 20 Départements – Directeur

¹ Un directeur nommé par le Conseil exécutif gère chaque département.

² Il répond devant le Conseil exécutif de la gestion de son département.

³ Il peut s'adjoindre une délégation pour des négociations avec des tiers.

Art. 21 Départements - Commissions d'experts

¹ Chaque département est doté d'une commission d'experts qui conseille le directeur dans le traitement des affaires propres à son département.

² Les membres des commissions d'experts sont nommés par le Conseil exécutif, sur proposition du directeur du département concerné.

³ La commission d'experts du département des médias accompagne le directeur dans les négociations avec le CCRT et la RTS.

PLATEFORMES

Art. 22 Plateforme - Définition

¹ Pour créer des espaces de dialogue et de coordination, la CER est dotée de différentes plateformes d'échanges, de réflexion, de proposition et de travail.

² Toutes les Eglises membres sont invitées à y participer.

³ Le Conseil exécutif rend compte du travail des plateformes dans le cadre de son rapport d'activité.

Art. 23 Plateforme de stratégie

¹ Les plateformes de stratégie sont composées de membres des exécutifs des Eglises membres ; elles sont reconnues par l'Assemblée générale qui en fixe le mandat.

² Les plateformes de stratégie sont des lieux d'échange, de coordination et de réflexion entre les Eglises membres.

³ Les plateformes de stratégie peuvent faire remonter des propositions stratégiques à l'AG CER par l'intermédiaire du conseil exécutif.

⁴ La liste des plateformes de stratégie est annexée aux présents statuts.

Art. 24 Plateforme de spécialistes

¹ Les plateformes de spécialistes sont composées de personnes en charge d'un secteur d'activités ; elles sont reconnues par le Conseil exécutif qui en fixe le mandat et la durée ;

² Les plateformes de spécialistes sont des lieux de proposition et de travail visant à renforcer les collaborations opérationnelles entre les Eglises membres ;

³ La liste des plateformes de spécialistes est établie par le Conseil exécutif.

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 25 Modification des statuts

¹ Des modifications des présents statuts sont possibles en tout temps, sur proposition de l'Assemblée générale, du Conseil exécutif ou des Conseils exécutifs d'au moins deux Eglises membres.

² Toute modification des statuts adoptée par l'Assemblée générale devient effective dès qu'elle est ratifiée par les organes compétents des Eglises représentant au moins le 2/3 des voix de l'Assemblée.

Art. 26 Retrait d'une Eglise

¹ Une Eglise membre peut se retirer de la CER.

- après s'en être expliquée lors d'une Assemblée ;
- sous la forme écrite dans un délai d'au moins 12 mois pour la fin d'une année civile sans droit sur les biens de l'Association.

Art. 27 Dissolution de l'Association

¹ En cas de dissolution, les biens restants sont répartis entre les Eglises selon la clef de répartition des cotisations en vigueur.

Art. 28 Dispositions transitoires et finales

¹ Les présents statuts remplacent les statuts de la CER du 9 novembre 2001.

² Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

³ L'actuel Bureau de la CER a charge d'assurer la transition jusqu'à l'entrée en fonction du Conseil exécutif, au plus tard au 1^{er} avril 2013.

Au nom de la Conférence des Eglises Réformées Romandes



Daniel de Roche
président



Gabriel Bader
vice-président

Ces statuts ont été ratifiés par les Eglises composant la CER :

- USBJ : par le Conseil synodal le 29 novembre 2012
- EERF : par le Conseil synodal le 5 février 2013
- EPG : par le Consistoire le 30 novembre 2012
- EREN : par le Conseil synodal le 24 octobre 2012
- EREV : par le Synode le 10 novembre 2012
- EERV : par le Synode les 2 et 3 novembre 2012
- CERFSA : par le Bureau le 20 octobre 2012

Les articles 6 et 13 modifiés le 2 juin 2018 ont été ratifiés par les Eglises composant la CER :

- USBJ : par le Conseil synodal le 21 juin 2018
- EERF : par le Conseil synodal le 4 juillet 2018
- EPG : par le Consistoire le 20 septembre 2018
- EREN : par le Conseil synodal le 22 août 2018
- EREV : par le Conseil synodal le 7 septembre 2018
- EERV : par le Synode le 3 novembre 2018
- CERFSA : par le Bureau le 4 octobre 2018

* **Article 10** : La durée de la législature a été harmonisée à 3 ans par analogie à l'article 13, par décision unanime de l'AGCER du 1^{er} décembre 2018. La ratification des Eglises n'a pas été requise pour cette question de toilette.